



# **COMMUNE DE SAINT MÉDARD D'AUNIS**

## **Règlement intérieur du cimetière communal**

**Novembre 2020**

Le maire de la commune de Saint Médard d'Aunis,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-7 à L.2213-15, L.2223-1 à L.2223-18,

Vu le code civil, notamment ses articles 78 à 92 et 16-1-1,

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17, 225-18 et 225-18-1,

Vu les lois et règlements en vigueur concernant la législation funéraire, les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture,

Vu les délibérations du conseil municipal fixant les tarifs,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et la décence dans l'enceinte du cimetière communal,

### **ARRÊTE :**

Le règlement intérieur du cimetière de Saint Médard d'Aunis en date du 13 février 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

## **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### Article 1 : organisation du cimetière

Le cimetière communal est situé rue des Franches ; il est ouvert au public tous les jours de l'année.

En raison de circonstances exceptionnelles et/ou pour des motifs de sécurité (conditions météorologiques dangereuses, travaux importants...), le maire pourra momentanément y interdire l'accès.

### Article 2 : composition du cimetière

Le cimetière est composé de :

- 1 ossuaire
- 1 carré destiné aux urnes cinéraires et au terrain commun : CARRÉ A
- 4 murs destinés aux sépultures privées concédées
- 3 carrés destinés aux sépultures privées concédées : CARRÉS B, C et D

### Article 3 : droit des personnes à la sépulture

Les personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière de Saint Médard d'Aunis sont les suivantes :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;

- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu du décès;
- les personnes non domiciliées dans la commune ayant droit à une sépulture de famille ;
- les Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.
- le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et à chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées, mais démontrant des liens particuliers avec la commune de Saint Médard d'Aunis.

## **CHAPITRE 2 – CONCESSIONS**

### Article 1 : emplacement des concessions

Le cimetière est divisé en 4 carrés, identifiés par des lettres selon leur emplacement. Les carrés sont divisés en allées avec emplacements identifiés par un numéro d'ordre.

Le numéro d'ordre est affecté à chaque concession par la commune et inscrit sur un registre tenu en mairie. Le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation et de son alignement n'est pas un droit du concessionnaire, que ce soit en terrain vierge ou en emplacement libéré.

### Article 2 : nature des concessions

La concession peut être individuelle, collective ou familiale. L'information doit être donnée par le concessionnaire au moment de l'acquisition de la concession.

Les terrains concédés pour les caveaux ont une largeur de 1 mètre et une longueur de 2 mètres.

Les terrains concédés pour les caveaux cinéraires ont une largeur de 0.60 mètre et une longueur de 0.60 mètre.

3 emplacements consécutifs maximum pourront être concédés à un même concessionnaire.

### Article 3 : durée des concessions

Les concessions de terrain sont accordées pour 50 ans.

Les caveaux cinéraires sont accordés pour 15 ans ou 30 ans.

### Article 4 : acte de concession

L'acquisition d'une concession fait l'objet d'un acte de concession par arrêté du maire : il ne constitue pas un acte de vente emportant droit de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Les concessionnaires ou leur ayants droit n'ont aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur sont concédés.

La rétrocession à la commune de terrains non occupés est possible. Aucune contrepartie financière n'est due par la commune.

Au décès du concessionnaire, la concession revient en indivision à sa descendance ou autre ayant droit.

#### Article 5 : tarifs

Les tarifs des concessions (terrains et caveaux cinéraires) sont définis par délibération du conseil municipal.

#### Article 6 : renouvellement de concessions

La demande de renouvellement d'une concession funéraire doit intervenir dans le délai de 2 ans qui suit l'échéance fixée par l'acte de concession.

A défaut de renouvellement dans le délai des deux ans, le terrain concédé fait retour à la commune quel que soit son état, sans la moindre mesure préalable de publicité en dehors d'une affiche à l'entrée du cimetière.

Passé le délai de 2 ans, le renouvellement n'est plus de droit, même si la commune n'a pas encore procédé à la reprise matérielle de la concession.

Le renouvellement n'est pas possible avant la date d'échéance, sauf en cas de décès dans les 5 dernières années précédant l'échéance. Dans ce cas de figure, le maire peut alors imposer le renouvellement.

#### Article 7 : non renouvellement de concessions

A défaut de paiement de la redevance dans les conditions énoncées à l'article 6 ci-dessus, le terrain ou le caveau cinéraire fait retour à la commune, au terme de 2 ans suivant l'échéance.

#### Article 8 : entretien et responsabilité de la concession

Les terrains concédés doivent être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit, doivent veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries.

Tout élément tombé ou brisé devra être relevé ou remis en bon état dans le délai d'1 mois.

En présence de risques visibles et avérés, le maire peut engager plusieurs démarches afin de sécuriser les lieux en ordonnant par arrêté (imminent ou non imminent) aux titulaires de la concession de faire cesser le danger. En cas de non réponse, le Maire pourra entreprendre des travaux de mise en sécurité des lieux et facturer les familles défaillantes.

#### Article 9 : reprise des concessions en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période de 30 ans à compter de son attribution et qu'aucune inhumation n'y a été effectuée depuis 10 ans, et si cet état d'abandon est nuisible au bon ordre et à la décence du cimetière, le maire peut mettre en œuvre la procédure de reprise pour état d'abandon régie par les articles L.2223-17, L.2223-18, et R.2223-12 à R.2223-23 du code général des collectivités territoriales.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures seront recueillis dans les boîtes à ossements ou reliquaires et réinhumées avec identification du défunt dans l'enceinte du cimetière au sein de l'ossuaire communal.

#### Article 10 : plantations individuelles

Outre les fleurs, seules sont autorisées les plantations arbustives en pot et sous réserve qu'elles restent dans les strictes limites de la concession et d'une hauteur maximale de 1.20 mètres. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être taillées dans ce but.

## **CHAPITRE 3 – EXHUMATIONS**

#### Article 1 : autorisations

Toute demande d'exhumation doit être déposée en mairie.

Aucune exhumation, sortie ou descellements d'urnes, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande est faite par le plus proche parent du défunt.

#### Article 2 : conditions

La date d'une exhumation est fixée par la mairie en concertation avec la famille et les personnes chargées de l'exécution de celle-ci et sera obligatoirement réalisée avant 9 heures.

L'exhumation doit se faire en présence de la police municipale ou d'un agent communal habilité et d'un membre de la famille du défunt (ou d'un délégué dûment mandaté).

Tous les frais d'exhumation et de réinhumation sont à la charge du demandeur.

## **CHAPITRE 4 – TRAVAUX**

#### Article 1 : demandes

Tous les travaux (creusement, construction, démolition, pose de monuments, rénovation, inhumation, dépôt ou scellement d'urnes...) sont soumis à autorisation municipale préalable.

Toutes les entreprises assurant les services de pompes funèbres devront déposer une demande écrite à la mairie au moins 48 heures avant le début des travaux.

#### Article 2 : caractéristiques des caveaux

##### Dimensions des caveaux :

Largeur : 0.90 m

Longueur : inférieur à 2.40 m (tolérance d'empiètement souterrain de 20 cm en dehors de la longueur du terrain concédé)

Profondeur : 0.55 m + vide sanitaire de 0.30 m

### Dimensions des fosses en pleine terre :

Largeur : 0.80m

Longueur : 2.15 m

Profondeur : Fosse simple : 1.50 m

Fosse double : 2.00 m

Pour des raisons d'hygiène, les caveaux devront être construits avec un vide sanitaire, dont le jeu de dalles de recouvrement devra être laissé en place, lors de la pose d'un monument funéraire.

Tout caveau réalisé par plaques devra être complété d'une ceinture béton, pour maintenir l'ouvrage lors d'un creusement riverain.

La construction des caveaux au-dessus du sol est interdite.

### Article 3 : caractéristiques propres aux caveaux cinéraires

Toute stèle ou tout recouvrement d'une manière générale ne devra pas déborder la surface de la concession (60/60) et rester dans la limite d'une hauteur de 0.90 m.

### Article 4 : caractéristiques communes aux ouvrages

Qu'il y ait pose de monument ou pas, qu'une concession soit familiale et comporte une unité, la concession sera munie d'une bordure formant un passe pied. Les allées de têtes et de pied auront une largeur conforme au règlement avec un passe-pied de 20 cm en périphérie de l'ouvrage.

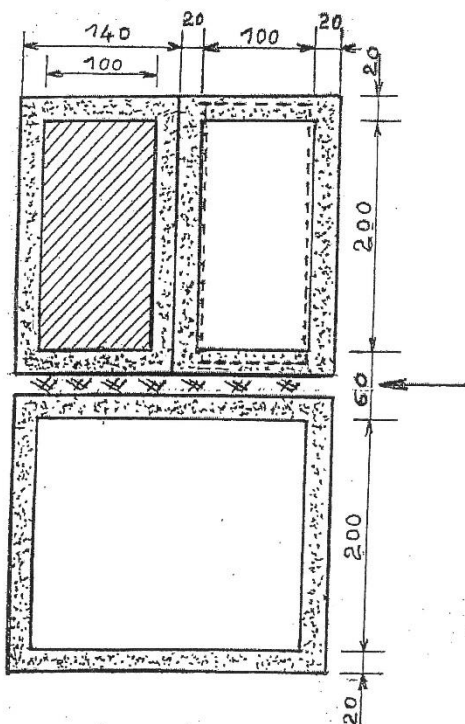
L'alignement des fosses et/ou caveaux devra être respecté.

#### **Légende**

· · · · · Bordures de passe-pieds

////// Terrain concédé

----- Tolérance d'empiètement du caveau sous le passe-pied



Pierre tombale ou pas, les concessions seront encadrées par une bordure de délimitation (béton, granit, carrelage) soit individuellement (croquis du haut) soit collectivement (croquis du bas) mais en respectant les alignements externes.

Les passe-pieds devront avoir la même hauteur finie, pour permettre le raccordement entre concessions.

S'il s'agit des anciennes allées de 60 cm (tête/pieds), la partie restant (20 cm environ \*\*\*) entre deux passe-pieds, devra être comblée en béton, pour sécuriser l'accès, par l'entreprise qui réalise le second passe-pied.

L'emploi de mini-pelle et marteau-piqueur est autorisé et devra se faire avec beaucoup de précautions pour ne pas créer de dommages aux monuments voisins.

La préparation du mortier à même le sol, dans les allées du cimetière, est formellement interdite, de même que sur les sépultures.

Pendant la durée de creusement d'une fosse, les tombes avoisinantes devront être protégées. L'entreprise chargée des travaux sera responsable de toutes les dégradations survenues aux monuments funéraires voisins.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Tout travail commencé devra être poursuivi sans interruption, de telle sorte qu'un chantier ouvert ne soit jamais abandonné. S'il y a lieu, l'entreprise devra remettre en bon état passe-pieds ou allées de tête ou de pied qu'elle aurait dégradés au cours des travaux au moyen de grave de Prignac.

L'entreprise devra combler immédiatement les fosses où les corps auront été inhumés et les caveaux seront refermés sans délai.

#### Article 5 : fin des travaux

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entreprise dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue d'un travail ultérieur ne sera toléré.

Les terres provenant des fouilles seront évacuées par les soins et aux frais de l'entreprise. Celui-ci devra s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées.

Les liquides, l'eau, et autres effluents divers contenus dans les sépultures devront être évacués par pompage et transportés jusqu'à la grille la plus proche des canalisations des eaux usées.

Il est formellement interdit de rejeter ces effluents indiqués ci-dessus en surface dans les allées du cimetière ou alors dans les canalisations d'eaux pluviales.

Toutes les allées devront impérativement être dégagées à la fin des travaux.

## **CHAPITRE 5 – TERRAIN COMMUN**

#### Article 1 : destination

Les terrains communs sont destinés aux défunts pour lesquels il n'a pas été acquis de concession. La durée d'occupation est fixée à 5 ans non renouvelables.

#### Article 2 : attribution

Les terrains communs dans le cimetière sont attribués par le maire.

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée et ne peut recevoir qu'un seul corps.

Les inhumations auront lieu dans des emplacements attribués les uns à la suite des autres sans qu'on puisse laisser d'emplacements libres.

### Article 3 : expiration

A l'expiration du délai de 5 ans prévu par la loi, le maire pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun. L'arrêté de reprise sera publié, conformément au code général des collectivités territoriales, et porté à la connaissance du public par voie d'affichage. Une notification de l'arrêté sera adressée aux membres connus des familles des personnes inhumées.

Les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de l'arrêté, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures qui les intéressent.

### Article 4 : reprise

A l'expiration du délai prescrit par l'arrêté, l'administration municipale procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été démontés par les familles.

Le maire fait procéder à l'exhumation des restes mortels regroupés dans un reliquaire qui lui-même est déposé dans l'ossuaire communal.

## **CHAPITRE 6 – OSSUAIRE**

Un ossuaire (« fosse commune ») a été affecté à perpétuité dans le cimetière communal. Les restes mortels à la suite d'une reprise, d'un non renouvellement, d'une exhumation, et les urnes sont déposés dans cet ossuaire spécialement réservé à cet usage.

## **CHAPITRE 7 – POLICE DES FUNÉRAILLES ET DU CIMETIÈRE**

### Article 1 : police des funérailles

Le maire est détenteur de la police des funérailles. Il lui incombe d'assurer l'exécution des lois, décrets et règlements régissant les inhumations, exhumations, crémations et transports de corps. A ce titre, il délivre les autorisations nécessaires à l'exécution de ces opérations funéraires.

### Article 2 : police des cimetières

Le maire détient également la police des cimetières. Il lui appartient de prendre toutes les mesures qu'il juge utiles et opportunes pour maintenir l'ordre, la sécurité, la neutralité, la tranquillité publique, l'hygiène et la décence dans le cimetière.

### Article 3 : contravention, mise en demeure

Lorsqu'il y aura contravention au présent règlement, un courrier de mise en demeure de faire cesser l'infraction sera adressé aux concessionnaires ou aux entreprises.

En cas de méconnaissance de cette prescription, le maire est en droit d'établir un procès-verbal et de poursuivre les contrevenants conformément à la législation en vigueur, sans



préjudice des actions en justice que les particuliers pourraient tenter en raison des dommages qui leur seraient causés.

#### Article 4 : responsabilités

La commune ne pourra être rendue responsable du mauvais état d'entretien des sépultures.

La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux par des entreprises privées. Les réparations des dommages causés aux tiers seront demandées aux entreprises conformément aux règles du droit commun.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

#### Article 5 : sérénité des cimetières

Toute personne entrant dans le cimetière doit se comporter avec la décence et le respect dû à la mémoire des morts et respecter le présent règlement, sous peine d'expulsion par le maire ou personnel communal sans préjudice de poursuites de droit.

Les ordures et détritiques devront être déposés dans les lieux prévus à cet effet.

#### Article 6 : affichage

Il est formellement interdit d'apposer des affiches, tableaux et annonces autres que ceux prévus par l'administration dans l'enceinte du cimetière, sur les murs, les locaux ou les portails du cimetière.

#### Article 7 : démarchage

Toute offre de service, toute remise de carte publicitaire ou imprimé quelconque aux visiteurs ou aux personnes suivant les convois est interdite, à l'intérieur comme aux abords du cimetière.

#### Article 8 : circulation

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires
- des voitures de service
- des véhicules employés par les entreprises ayant déposé une déclaration de travaux
- des véhicules des personnes à mobilité réduite sur justificatif (carte d'invalidité ou certificat médical).

Fait à Saint Médard d'Aunis,  
Le 17 novembre 2020

Le maire,  
Roger GERVAIS